



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

N° 76/99/DDAF

portant création d'une zone de réglementation des boisements dans la commune de OELLEVILLE

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions prévues au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les articles R 126-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1997 relatif à la mise en oeuvre de la réglementation des boisements consécutivement aux opérations de remembrement, sur la totalité du territoire de OELLEVILLE et sur les parcelles sises sur le territoire des communes de ROUVRES EN XAINTOIS, JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, BLEMERREY, CHEF HAUT, TOTAINVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, BAUDRICOURT issues de ce remembrement ;

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OELLEVILLE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 22 octobre 1998 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 21 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1998 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de OELLEVILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1 : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de OELLEVILLE avec extension sur les communes de ROUVRES EN XAINTOIS, JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, BLEMEREY, CHEF HAUT, TOTAINVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, BAUDRICOURT, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-après.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté (10 mètres pour les peupliers).

Article 2 : La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles suivantes :

TERRITOIRE DE OELLEVILLE

Sections ZB - ZC - ZD - ZE - ZH - ZI - ZK - ZL - ZM en entier

TERRITOIRE DE ROUVRES EN XAINTOIS

Section ZA - n°s 1 à 44

Section ZB - n°s 1 à 32

TERRITOIRE DE JUVAINCOURT

Section A - n°s 216 à 221

Section C - n°s 548 à 552

Section D - n°s 819 à 821

TERRITOIRE DE FRENELLE LA PETITE

Section ZC - n°s 62 à 72

TERRITOIRE DE BLEMEREY

Section ZA - n°s 192 à 195

Section ZB - n° 116

TERRITOIRE DE CHEF HAUT

Section ZC - n°s 21 et 22

TERRITOIRE DE TOTAINVILLE

Section ZA - n°s 83 à 89

Section ZB - n°s 67 et 68

TERRITOIRE DE DOMBASLE EN XAINTOIS

Section A - n°s 790 à 793

TERRITOIRE DE BAUDRICOURT

Section ZA - n°s 23 à 25

telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la mairie des communes intéressées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de OELLEVILLE, ROUVRES EN XAINTOIS, JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, BLEMERREY, CHEF HAUT, TOTAINVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, BAUDRICOURT dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Maires de OELLEVILLE, ROUVRES EN XAINTOIS, JUVAINCOURT, FRENELLE LA PETITE, BLEMERREY, CHEF HAUT, TOTAINVILLE, DOMBASLE EN XAINTOIS, BAUDRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU.

Pour ampliation,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

Ph. de NONANCOURT

EPINAL, le

Le Préfet,

16 FEV. 1999

Pour
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Jean-Marc PICAND